

[...]

**32.233/II/PN**

**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) suite au fait que cet organisme ne se trouve mentionné dans le Guide Commercial et Professionnel que sous son sigle français.

A la rubrique 7480 du même guide, ORBEM-Outplacement est repris de la même manière. Dans le Guide Business (tome 1A), les deux services sont repris, une nouvelle fois, de manière identique, c.-à-d. qu'à la fin se trouve uniquement le sigle français ORBEM.

Vérification faite dans les annuaires en cause – le Guide Commercial et Professionnel et le Guide Business –, éditions 2000-2001, il apparaît que l'Office régional bruxellois de l'Emploi n'y figure pas sous son sigle néerlandais. Il s'y trouve, par contre, sous son sigle français, complété du sigle BGDA et, le cas échéant, de communications bilingues.

Les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais (articles 32, § 1, loi du 16 juin 1989 et 40, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes sont imprimés simultanément et intégralement dans les deux langues.

Afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver un organisme de manière alphabétique, les mentions doivent, en outre, être insérées séparément.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]